

Sommaire

Patrimoine et bibliothèques

Adjoint.e du patrimoine.....	MAJ <i>juin 2023</i>	3
Assistant.e de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	MAJ <i>juin 2023</i>	9
Bibliothécaire.....	MAJ <i>août 2021</i>	15
Attaché.e de conservation du patrimoine.....	MAJ <i>août 2021</i>	18
Conservateur-riche des bibliothèques.....	MAJ <i>août 2021</i>	21
Conservateur-riche du patrimoine.....	MAJ <i>août 2021</i>	24

Enseignement artistique

Assistant.e d'enseignement artistique.....	MAJ <i>juin 2023</i>	27
Professeur.e d'enseignement artistique.....	MAJ <i>août 2021</i>	33
Directeur-riche d'établissement d'enseignement artistique.....	MAJ <i>août 2021</i>	37

Cadres d'emplois culturels

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint.e du patrimoine	Adjoint.e du patrimoine	361 à 382	C1
	Adjoint.e patrimoine principal 2 ^e classe	362 à 420	C2
	Adjoint.e patrimoine principal 1 ^{re} classe	368 à 473	C3
Catégorie B			
Assistant.e de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant.e de conservation	368 à 503	B1
	Assistant.e de conservation principal.e de 2 ^e cl.	371 à 534	B2
	Assistant.e de conservation principal.e de 1 ^{re} cl.	392 à 587	B3
Assistant.e d'enseignement artistique	Assistant.e d'enseignement artistique	368 à 503	B1
	Assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 2 ^e classe	371 à 534	B2
	Assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 1 ^{re} classe	392 à 587	B3
Catégorie A			
Bibliothécaire	Bibliothécaire	390 à 673	
	Bibliothécaire principal.e	500 à 821	
Attaché.e de conservation du patrimoine	Attaché.e de conservation	390 à 673	
	Attaché.e de conservation principal.e	500 à 821	
Conservateur-riche des bibliothèques	Conservateur-riche	439 à 705	
	Conservateur-riche en chef	591 à HEA	
Conservateur-riche du patrimoine	Conservateur-riche	450 à 743	
	Conservateur-riche en chef.fe	617 à HEB	
Professeur.e d'enseignement artistique	Professeur.e de classe normale	395 à 673	
	Professeur.e hors classe	520 à 821	

Directeur-riche d'établissement d'enseignement artistique	Directeur-riche de 2 ^e catégorie	496 à 824	
	Directeur-riche de 1 ^{re} catégorie	506 à 830	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération



Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C : : *décret n°2016-596 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-110 du 29 janvier 2007*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint.e du patrimoine 1^{re} classe : *décret 2007-115 du 29 janvier 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006

Les **adjoint.e.s du patrimoine** peuvent occuper un emploi :

- 1. Soit de magasinier.e de bibliothèques** : en cette qualité, ils-elles sont chargé.e.s de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils-elles effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- 2. Soit de magasinier.e d'archives** : en cette qualité, ils-elles sont particulièrement chargé.e.s des conditions d'accueil du public. Ils-elles assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils-elles assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- 3. Soit de surveillant.e de musées et de monuments historiques** : en cette qualité, ils-elles sont particulièrement chargé.e.s des conditions d'accueil du public ; ils-elles assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils-elles peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- 4. Soit de surveillant.e des établissements d'enseignement culturel** : en cette qualité ils-elles assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils-elles assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques. Ils-elles contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants. Ils-elles participent à l'organisation des concours et des expositions.
- 5. Soit de surveillant.e de parcs et jardins** : en cette qualité, ils-elles sont particulièrement chargé.e.s des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils-elles sont affecté.e.s. Ils-elles veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils-elles peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils-elles sont affecté.e.s, ils-elles sont chargé.e.s de la surveillance. Ils-elles veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles dans les locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils-elles assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils-elles assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoint.e.s du patrimoine principaux de 2^e classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoint.e.s de patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils-elles peuvent être chargé.e.s de tâches d'une haute technicité.

S'ils-elles sont affecté.e.s dans une bibliothèque, ils-elles peuvent être chargé.e.s des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils-elles participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents.

Les **adjoint.e.s du patrimoine principaux de 1^{re} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoint.e.s principaux du patrimoine de 2^e classe et des adjoint.e.s du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils-elles peuvent être chargé.e.s de tâches d'une haute technicité.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006

Adjoint.e du patrimoine

☐ Sans concours

Adjoint.e du patrimoine principal.e de 2^{ème} classe

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme classé au niveau V de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans minimum de services publics dont 2 au moins dans un musée, une bibliothèque, des archives, un service de documentation ou des parcs et jardins.

☐ **Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art 10 du décret 2006-1692 et art. 12.1 et 2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint.e du patrimoine échelle C1	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. OU ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté, ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. OU Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Adjoint.e du patrimoine principal.e 2ème classe échelle C2
Adjoint.e patrimoine principal.e 2^e classe échelle C2	○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Adjoint.e patrimoine principal.e 1^{re} classe échelle C3

Collectivités territoriales

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692
du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
6 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint.e patrimoine principal.e 2 ^e classe et principal.e 1 ^{re} classe	○ Justifier de 10 ans minimum de services publics effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial.e d'un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. Quota : voir ci-dessous	Assistant.e de conservation (patrimoine et bibliothèques) Décret 2011-1642 art. 7
	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 12 ans minimum de services publics effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial.e d'un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. Quota : voir ci-dessous	Assistant.e de conservation principal.e 2^e classe (patrimoine et bibliothèques) Décret 2011-1642 art. 11

Quotas

Les quotas de promotion interne sont fixés par *l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010* portant dispositions communes à la catégorie B.

- 1 promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité.

Ou

- taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des animateurs si ce calcul est plus favorable.

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e du patrimoine – Echelle C1		
1	1 an	361
2	1 an	362
3	1 an	363
4	1 an	364
5	1 an	365
6	1 an	366
7	3 ans	367
8	3 ans	368
9	3 ans	371
10	4 ans	372
11	-	382

Échelon	Durée unique	
Adjoint.e du patrimoine principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	362
2	1 an	364
3	1 an	365
4	1 an	368
5	1 an	369
6	1 an	371
7	2 ans	372
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e du patrimoine principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	368
2	1 an	370
3	2 ans	371
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Assistant.e de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-1882 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-1879 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant.e de conservation principal.e de 2^e classe : *décret 2011-1880 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant.e de conservation principal.e de 1^{re} classe : *décret 2011-1881 du 14 décembre 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

I - Les **assistant.e.s de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont affecté.e.s, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée,
2. Bibliothèque,
3. Archives,
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils-elles contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils-elles participent, sous l'autorité d'un.e supérieur.e hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils-elles peuvent être chargé.e.s du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils-elles sont affecté.e.s dans les bibliothèques, ils-elles participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'**assistant.e de conservation principal.e de 2^e classe** et d'**assistant.e de conservation principal.e de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise, dans l'une des spécialités citées plus haut.

Ils-elles participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils-elles peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un.e agent.e de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils-elles ont vocation à être adjoint.e.s au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* »

Recrutement

Art. 5 et 9 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

Assistant.e de conservation

- ☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV correspondant à une des spécialités du concours, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant.e de conservation principal.e de 2^e classe

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire et agent.e public comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Collectivités territoriales

Avancement de grade

Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art 17 du décret 2011-642 du 23 novembre 2011 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant.e de conservation	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ avoir atteint le 4^e échelon du grade. OU ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon. Ratios : voir ci-dessous	Assistant.e de conservation principal.e 2^e classe
Assistant.e de conservation principal.e 2^e classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade. OU ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon. Ratios : voir ci-dessous	Assistant.e de conservation principal.e 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (assistant.e) qui sont promu.e.s au 2^e grade (assistant.e principal.e de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant.e de conservation		Assistant.e de conservation principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
5 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an	➔	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon			
- ancienneté < 2 ans	➔	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	➔	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 4 ans	➔	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	➔	13 ^e échelon	Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (assistant.e principal.e de 2^e classe) qui sont promu.e.s au 3^e grade (assistant.e principal.e de 1^{re} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant.e de conservation principal.e 2 ^e classe		Assistant.e de conservation principal.e 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	➔	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	➔	9 ^e échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant.e de conservation (patrimoine et bibliothèques) principal.e 2^e cl. ou principal.e 1^{re} cl.	○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).	Bibliothécaire Décret 91-845 art. 5 ou Attaché.e de conservation Décret 91-843 art. 5



Assistant.e de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e de conservation – échelle B1		
1	1 an	368
2	1 an	369
3	1 an	370
4	1 an	371
5	2 ans	372
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e de conservation principal.e 2ème classe – échelle B2		
1	1 an	371
2	1 an	372
3	2 ans	379
4	2 ans	390
5	2 ans	401
6	2 ans	416
7	3 ans	436
8	3 ans	452
9	3 ans	461
10	3 ans	480
11	4 ans	504
12	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e de conservation principal.e 1ère classe – échelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-845 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-846 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-900 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

Les **bibliothécaires** territoriaux sont affecté.e.s, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Ils-elles participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils-elles concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils-elles sont affecté.e.s.

Ils-elles ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils-elles peuvent être nommé.e.s aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un.e conservateur-riche de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint.e du conservateur-riche de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

☐ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent.e public justifiant de 4 ans de services publics effectifs.

Concours organisés, par spécialité, par les Centre de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Bibliothécaire	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. OU ○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année, ○ Avoir atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire. Ratio et critères fixés par la collectivité	Bibliothécaire principal.e

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 20 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire		Bibliothécaire principal.e	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quota	Grade d'accès
Bibliothécaire	○ Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A (spécialité choisie par le-la candidat.e). <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 91-841).</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).	Conservateur-riche des bibliothèques Décret 91-841 art. 6 et 7

Échelle de rémunération

Art. 17 et 18 du décret 91-845 et art. 1 du décret 91-846 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Bibliothécaire		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	410
3	2 ans	430
4	2 ans	450
5	2 ans 6 mois	480
6	3 ans	513
7	3 ans	545
8	3 ans	575
9	3 ans	605
10	4 ans	640
11	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Bibliothécaire principal.e		
1	2 ans	500
2	2 ans	535
3	2 ans	575
4	2 ans	605
5	2 ans	650
6	2 ans 6 mois	690
7	2 ans 6 mois	730
8	3 ans	768
9	3 ans	806
10	-	821

Collectivités territoriales

Attaché.e de conservation du patrimoine

Décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié

Cadre d'emplois culturel

Catégorie A

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-844 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-901 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

Les **attaché.e.s de conservation du patrimoine** sont affecté.e.s, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie,
2. Archives,
3. Inventaire,
4. Musées,
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attaché.e.s territoriaux de conservation participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ils-elles contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils-elles peuvent être nommé.e.s aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au précédent alinéa. Dans les services ou établissements dirigés par un.e conservateur-riche du patrimoine, les attaché.e.s de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint.e du conservateur-riche du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

- ☐ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste fixée par décret.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent.e public justifiant au moins de 4 ans de services publics effectifs.
- ☐ **Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés, par spécialité, par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Attaché.e de conservation	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. OU ○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année, ○ Avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.e de conservation. Ratio et critères fixés par la collectivité	Attaché.e principal.e de conservation

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 20 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché.e de conservation		Attaché.e de conservation principal.e	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Attaché.e de conservation du patrimoine	○ Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A (spécialité choisie par le candidat). <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).	Conservateur-riche du patrimoine Décret 91-839 art. 8 et 9

Attaché.e de conservation du patrimoine

Décrets 91-843 et 91-844 du 2 septembre 1991 modifié

Cadre d'emplois culturel

Catégorie A

Échelle de rémunération

Art. 18 du décret 91-843 et art. 1 du décret 91-844 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Attaché.e de conservation		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	410
3	2 ans	430
4	2 ans	450
5	2 ans 6 mois	480
6	3 ans	513
7	3 ans	545
8	3 ans	575
9	3 ans	605
10	4 ans	640
11	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Attaché.e de conservation principal.e		
1	2 ans	500
2	2 ans	535
3	2 ans	575
4	2 ans	605
5	2 ans	650
6	2 ans 6 mois	690
7	2 ans 6 mois	730
8	3 ans	768
9	3 ans	806
10		821

Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-841 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-842 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-899 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

Les **conservateurs-trices territoriaux de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils-elles sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils-elles organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils-elles peuvent participer à la formation de professionnel.le.s et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils-elles exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils-elles peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitant.e.s ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs-rices territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les conservateurs-rices territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les **conservateurs-trices en chef.fe** assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils-elles exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitant.e.s ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils-elles peuvent en outre exercer leurs fonctions de direction dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

- ☐ **Concours externe** ouvert aux élèves de l'école nationale des Chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de 3^e année ou titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente.
- ☐ **Concours externe** ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un titre classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent.e public en fonction à la date du concours et justifiant de 7 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Art. 20 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur-trice des bibliothèques	○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. Ratios et critères fixés par la collectivité.	Conservateur-trice des bibliothèques en chef.fe

Pas de promotion interne

Collectivités territoriales

Échelles de rémunération

Art. 19 du décret 91-841 et art. 1 du décret 91-842 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Élève conservateur-trice des bibliothèques		
1	1 an	370
2	6 mois	402

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conservateur-trice des bibliothèques		
Stage	Après concours : 6 mois ou promotion interne : 1 an	411
1	2 ans	439
2	2 ans	468
3	2 ans 6 mois	509
4	2 ans 6 mois	550
5	2 ans 6 mois	591
6	3 ans	648
7	-	705

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conservateur-trice en chef.fe des bibliothèques		
1	1 an	591
2	2 ans	651
3	2 ans	720
4	2 ans	792
5	3 ans	830
6	-	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-839 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-840 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2008-288 du 27 mars 2008 modifié*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 mars 2008*

Missions

Art. 2, 3 et 4 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

Les **conservateurs-rices du patrimoine** exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'*article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*. Ils-elles peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils-elles organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils-elles participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils-elles concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils-elles peuvent être appelé.e.s à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils-elles exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affecté.e.s des conservateurs-ices du patrimoine. Ils-elles ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les **conservateurs-rices en chef.fe territoriaux du patrimoine** peuvent être chargé.e.s des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils-elles exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe.

Les membres du cadre d'emplois sont affecté.e.s, en fonction des formations qu'ils-elles ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie,
2. Archives,
3. Monuments historiques et inventaire,
4. Musées,
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité « archives », ils-elles exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

☐ **Concours externe** ouvert pour chacune des spécialités aux candidat.e.s titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert pour chacune des spécialités aux candidat.e.s justifiant à la date de clôture des inscriptions de 4 ans de services effectifs.

Les candidat.e.s ne peuvent concourir la même année dans plus de 2 spécialités ni plus de 5 années, consécutives ou non, à un ou plusieurs de ces concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T. par spécialité.

Avancement de grade

Art. 22 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur-trice	○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade. ○ Compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. Ratios et critères fixés par la collectivité.	Conservateur-trice en chef.fe

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 91-839 et art. 1 du décret 91-840 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Élève conservateur-trice du patrimoine		
1	1 an	370
2	6 mois	402

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conservateur-trice du patrimoine		
1	2 ans	450
2	2 ans	479
3	2 ans 6 mois	520
4	2 ans 6 mois	561
5	2 ans 6 mois	602
6	3 ans	659
7	3 ans	716
8	-	743

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conservateur-trice du patrimoine en chef.fe		
1	1 an	617
2	2 ans	677
3	2 ans	751
4	2 ans	821
5	3 ans	830
6	4 ans	HEA
7	-	HEB

Reclassement

Dans ce cadre d'emploi, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-437 du 29 mars 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 2^e classe : *décret 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 1^{re} classe : *décret 2012-1018 du 3 septembre 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Art. 3 du décret 2012-437 du 29 mars 2012

Les **assistant.e.s d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils-elles ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques ;
4. Danse : seul.e.s les agent.e.s titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux *articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation* peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistant.e.s territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils-elles sont placé.e.s, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé.e de la direction de l'établissement dans lequel ils-elles exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'**assistant.e d'enseignement artistique** sont chargé.e.s, dans leur spécialité, d'assister les enseignant.e.s des disciplines artistiques. Ils-elles peuvent notamment être chargé.e.s de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'**assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 2^e classe** et d'**assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 1^{re} classe** sont chargé.e.s, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils-elles sont également chargé.e.s d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeur.e.s de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils-elles peuvent notamment être chargé.e.s des missions prévues à l'*article L. 911-6 du code de l'éducation*.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 à 9 du décret 2012-437 du 29 mars 2012

Assistant.e d'enseignement artistique

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre figurant sur liste établie par le *décret 2012-1019 du 3 septembre 2012*.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant.e d'enseignement artistique principal.e de 2^e classe

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou pour la spécialité arts plastiques exclusivement, justifiant d'une pratique artistique appréciée par le-la ministre chargé.e de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Collectivités territoriales

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant.e d'enseignement artistique	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le-la candidat.e), ○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. OU ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. Ratios : voir ci-dessous	Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 2^e classe
Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 2^e classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le-la candidat.e), ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. OU ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. Ratios : voir ci-dessous	Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (assistant.e) qui sont promu.e.s au 2^e grade (assistant.e principal de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant.e d'enseignement artistique		Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	➔	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	➔	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon			
- ancienneté < 2 ans	➔	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	➔	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	➔	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 4 ans	➔	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	➔	13 ^e échelon	Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (assistant.e principal.e de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (assistant.e principal.e de 1^{re} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 2 ^e classe		Assistant.e d'enseignement artistique principal.e 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	➔	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	➔	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	➔	9 ^e échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant.e d'enseignement artistique principal .e 2^e ou 1^{re} classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le-la candidat.e), ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans les grades. <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).	Professeur.e d'enseignement artistique Décret 91-857 Art. 5 et 7



Échelle de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e d'enseignement – échelle B1		
1	1 an	368
2	1 an	369
3	1 an	370
4	1 an	371
5	2 ans	372
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e d'enseignement principal.e 2ème classe – échelle B2		
1	1 an	371
2	1 an	372
3	2 ans	379
4	2 ans	390
5	2 ans	401
6	2 ans	416
7	3 ans	436
8	3 ans	452
9	3 ans	461
10	3 ans	480
11	4 ans	504
12	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant.e d'enseignement principal.e 1ère classe – échelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-857 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-858 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-894 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-895 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

Les **professeur.e.s d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils-elles ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique,
2. Danse,
3. Art dramatique,
4. Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités **Musique, Danse et Art dramatique**, ils-elles exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité **Arts plastiques**, ils-elles exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeur.e.s d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les **professeur.e.s d'enseignement artistique** sont placé.e.s, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du-de la directeur-ice de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils-elles assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 2 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

☐ **Concours externe sur titres avec épreuve** pour les spécialités « Musique » et « Danse » ouvert aux candidat.e.s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur.e des conservatoires classés par l'État.

☐ **Concours externe sur titres avec épreuve** pour la spécialité « Art dramatique » ouvert aux candidat.e.s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur.e des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique.

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** pour la spécialité « Arts plastiques » ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

☐ **Concours interne sur titres avec épreuves** ouvert aux assistant.e.s spécialisé.e.s ou assistant.e.s d'enseignement artistique et justifiant de 3 ans au moins de services publics effectifs. Uniquement avec épreuves pour la spécialité « Arts plastiques ».

Les concours de la spécialité Arts plastiques sont également ouverts aux candidat.e.s justifiant d'une pratique artistique appréciée par le-la ministre chargé.e de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Professeur.e d'enseignement artistique classe normale	○ Avoir atteint le 6^{ème} échelon de ce grade. Ratios et critères fixés par la collectivité.	Professeur.e d'enseignement artistique hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 20 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Professeur.e d'enseignement artistique classe normale		Professeur.e d'enseignement artistique hors classe	
9e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	➔	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Professeur.e d'enseignement artistique	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier au moins de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de professeur.e d'enseignement artistique. <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements <i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i>	Directeur-riche d'établissement d'enseignement artistique 2^e catégorie Décret 91-855 art. 5 et 7



Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 91-857 et art. 1 du décret 91-858 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Professeur.e classe normale		
1	1 an 6 mois	395
2	2 ans 6 mois	422
3	3 ans	446
4	3 ans	473
5	3 ans	511
6	3 ans 6 mois	557
7	3 ans 6 mois	590
8	3 ans 6 mois	629
9	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Professeur.e hors classe		
1	2 ans 6 mois	520
2	2 ans 6 mois	590
3	2 ans 6 mois	624
4	2 ans 6 mois	668
5	3 ans	715
6	3 ans	763
7	3 ans	806
8	-	821

Solidarités
Sd
Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-855 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-856 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-892 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-893 du 2 septembre 1992*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique,
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargé.e.s de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils-elles sont affecté.e.s, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.

Les **directeur-trice.s d'établissement d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional,
2. Les conservatoires à rayonnement départemental,
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du-de la ministre de la Culture et du-de la ministre chargé.e des collectivités territoriales.

Les **directeur-ric.e.s d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les **directeur-ric.e.s d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils-elles peuvent également exercer les fonctions d'adjoint.e au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Directeur-trice d'établissement d'enseignement artistique 2^e catégorie

Spécialité musique

☐ **Concours externe sur titres avec épreuve** ouvert aux candidat.e.s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur-ice des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s ayant exercé en qualité de professeur.e titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant au moins 5 ans.

Spécialité arts plastiques

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s ayant exercé pendant au moins 5 ans en qualité de professeur.e titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

Ces concours de la spécialité des arts plastiques sont également ouverts aux candidat.e.s justifiant d'une pratique artistique appréciée par le-la ministre chargé.e de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Directeur-trice d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} catégorie

Spécialité musique

☐ **Concours externe sur titres** ouvert aux candidat.e.s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur-ice de conservatoire à rayonnement régional.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux directeur-ice.s d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie et aux professeur.e.s d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur-ice ou de professeur.e titulaire dans un conservatoire classé.

Spécialité arts plastiques

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux directeur-ice.s d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie et aux professeur.e.s d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur-ice ou de professeur.e titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

Concours organisés par les Centre de Gestion.

Avancement de grade

Art. 17 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Directeur-ric 2 ^e catégorie	○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de ce grade. Ratios et critères fixés par la collectivité.	Directeur-ric 1 ^{re} catégorie

Reclassement

Dans ce cadre d'emploi, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Directeur-trice d'établissement d'enseignement artistique

Cadre d'emplois culturel

Catégorie A

Décrets 91-855 et 91-856 du 2 septembre 1991 modifiés

Échelles de rémunération

Art. 16 du décret 91-855 et art. 1 du décret 91-856 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Directeur-trice 2^{ème} catégorie		
1	1 an 6 mois	496
2	3 ans	520
3	3 ans	557
4	3 ans	601
5	3 ans 6 mois	632
6	3 ans 6 mois	668
7	3 ans 6 mois	701
8	3 ans 6 mois	732
9	3 ans 6 mois	771
10	-	824

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Directeur-trice 1^{ère} catégorie		
1	1 an 6 mois	506
2	3 ans	536
3	3 ans	573
4	3 ans	613
5	3 ans 6 mois	655
6	3 ans 6 mois	705
7	3 ans 6 mois	755
8	3 ans 6 mois	793
9	-	830

Collectivités territoriales